



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.634/2/V
du 3 août 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 13 septembre 2012 portant
exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique
du tir sportif'

Le 17 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 3 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 2012 portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 août 2020. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER, conseiller d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 août 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans la disposition qui, à l'article 2 du décret du 20 décembre 2011 'relatif à la pratique du tir sportif', prévoit que « [l]e gouvernement arrête, sur proposition de la fédération de tir sportif reconnue, la liste des disciplines de tir sportif par catégories d'armes ».

Le dossier communiqué au Conseil d'État ne comporte pas de pièce indiquant que le projet d'arrêté fait suite, comme le requiert la disposition précitée du décret du 20 décembre 2011, à une proposition de la « fédération de tir sportif reconnue » au sens de ce décret, c'est-à-dire de la « fédération sportive reconnue en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et administrant une ou plusieurs disciplines de tir sportif » ¹.

Certes, il ressort de la note au gouvernement précédant l'adoption du projet d'arrêté en première lecture que celui-ci a été établi « en totale concertation avec la fédération sportive concernée ». Certes encore, il ressort du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des sports du 28 mai 2020, versé au dossier, que c'est le président de la fédération en question qui a présenté le projet d'arrêté aux membres du Conseil supérieur des sports lorsque celui-ci a été appelé à donner son avis sur le projet d'arrêté, lequel avis est favorable et a été donné à l'unanimité.

Toutefois, ces éléments ne suffisent pas à établir que l'arrêté en projet serait adopté « sur proposition de la fédération de tir sportif reconnue », comme le requiert l'article 2 du décret du 20 décembre 2011.

Pour satisfaire à cette disposition, il convient dès lors d'encore recueillir une proposition en bonne et due forme de la fédération de tir sportif reconnue ². Mention en sera par ailleurs faite dans le préambule sous la forme d'un visa.

2. Selon l'article 3, l'arrêté en projet est appelé à entrer en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

¹ Voir l'article 1^{er}, 2°, du décret du 20 décembre 2011.

² Il convient à cet égard de rappeler qu'une proposition limite le choix de l'autorité à laquelle elle est adressée, en ce sens que celle-ci ne peut s'en écarter, sauf à solliciter une nouvelle proposition ou à soumettre le texte que l'autorité envisage d'adopter à l'accord de l'institution ou de l'organe chargé de faire une proposition.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE